



ARRETE n° 41 - 2026

Arrêté de circulation
19 rue de Guimiliau

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 5 mai 2026 de Madame Kerleo, intervenant pour vider une maison au 19 rue de Guimiliau, avec l'installation d'une remorque sur la voirie, le 9 mai 2026,
Considérant que l'installation d'une remorque sur la voirie nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : le 9 mai 2026 la circulation routière sera réglementée comme suit au 19 rue de Guimiliau, pour l'installation d'une remorque :

- Empiètement sur la chaussée,
- Pose de panneaux de chantier.

Article 2 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet le 9 mai 2026 et jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 7 mai 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

